CX14-535
140226-PREFECTURE DE POLICE DE PARIS C/ [redacted] F-405

Affaire N° 1401204/3-2

Clôture le : 14 avril 2014

Audience du : 14 mai 2014

TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE PARIS

MEMOIRE EN DEFENSE

POUR : **L'Etat, représenté par Monsieur le Préfet de Police de Paris**
7-9 boulevard du Palais - 75004 PARIS

DEFENDEUR

Ayant pour avocat :

Maître Guillaume ANCELET
Avocat au Barreau de Paris
Membre de la SCP ANCELET DOUCHIN ELIE SAUDUBRAY
55 boulevard de Sébastopol – 75001 PARIS
Tél. 01 45 74 26 60 / fax.01 45 74 26 85
Toque P 501

CONTRE :

Madame Félicia [redacted]
Demeurant [redacted]

REQUERANTE

Ayant pour avocat :

Maître Maud KORNMAN
Avocat au Barreau de Paris
Demeurant 91 boulevard Beaumarchais 75010 PARIS

TA-Paris 1401204 - reçu le 11 avril 2014 à 11:30

- FAITS ET PROCÉDURE -

1 – Rappel des faits :

Madame Félicia [redacted] affirme être entrée en France en août 2007.

Madame Félicia [redacted] a formé une demande de titre de séjour fondée sur l'article L 313-11 11° du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile.

Le 3 janvier 2014, Monsieur le Préfet de Police de Paris lui a notifié le refus de sa demande avec obligation de quitter le territoire.

C'est dans ces conditions que Madame Félicia [redacted] par requête enregistrée au Greffe, le 27 janvier 2014, sollicite l'annulation de la décision susvisée.

C'est l'instance à laquelle vient défendre l'Etat, représenté par Monsieur le Préfet de Police de Paris.

2 – Motivation de la décision attaquée :

La décision déférée indique clairement les raisons du refus.

Il est rappelé, en effet :

« Considérant que Madame Félicia [redacted] née le [redacted] de nationalité ghanéenne, entrée en France en août 2007 selon ses déclarations, reçu en dernier lieu le 5 septembre 2013, a sollicité le renouvellement de son titre de séjour dans le cadre des dispositions de l'article L 313-11 11° du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;

Considérant toutefois que le médecin, chef du service médical de la Préfecture de police de Paris a estimé le 6 juin 2013 que si l'état de santé de Madame Félicia ASANTEWA nécessite une prise en charge médicale dont le défaut peut entraîner des conséquences d'une exceptionnelle gravité, elle peut effectivement bénéficier d'un traitement approprié dans son pays d'origine ; qu'après un examen approfondi de sa situation, il ressort que Madame Félicia ASANTEWA ne remplit pas les conditions prévues par l'article L 313-11 11° précité ;

Considérant que l'intéressée n'atteste pas de l'intensité d'une vie privée et familiale établie sur le territoire français, qu'elle est célibataire, sans charge de famille en France ; qu'elle n'atteste pas être démunie d'attaches familiales à l'étranger où résident ses parents et ses enfants ; que compte tenu des circonstances propres au cas d'espèce, il n'est pas porté une atteinte disproportionnée au droit de l'intéressée à sa vie privée et familiale »

TA-Paris 1401204 - reçu le 11 avril 2014 à 11:30

I - Légalité externe

A – De la motivation de l'arrêté

La requérante soutient que l'arrêté du préfet de police ne serait pas motivé et aurait ainsi été pris en violation des dispositions de la loi du 11 juillet 1979 relative à la motivation des actes administratifs.

Or, l'arrêté attaqué comporte les éléments de fait et de droit circonstanciés qui en constituent le fondement et évoque de manière précise et détaillée la situation personnelle et familiale de Mme [redacted] de sorte que le moyen ne pourra qu'être écarté :

- CAA Paris, 9 juillet 2009, req. 08PA04909, Diaguily : "Considérant, en deuxième lieu, que cet arrêté comporte les éléments de fait et de droit circonstanciés qui en constituent le fondement ; que le préfet de police relève notamment que la mesure d'éloignement ne porte pas une atteinte disproportionnée au droit de l'intéressé à une vie familiale normale et que ce dernier n'établit pas être exposé à des peines ou traitements contraires à la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, en cas de retour dans son pays d'origine ; qu'il est donc suffisamment motivé".

Cette décision répond dont parfaitement aux exigences de la loi du 11 juillet 1979 relative à la motivation des actes administratifs et le moyen ne pourra qu'être écarté ***(CE, 10 octobre 2001, Préfet de Police c/ M. FERNANDES MOREIRA, req. n°230457 ; 30 décembre 2002, Préfet de Police c/ M. et Mme MECCORAPAJ, req. n°232716 ; 5 septembre 2003, Melle TOGLAN, req, n°247305 ; 25 février 2004, M. KHEDHIRI, req. n°259752 ; CAA de Paris, 7 décembre 2005, Préfet de Police c/ M. Boussad X, req. n°05PA01228)***.

B - De la régularité de l'avis médical

La requérante soutient que l'avis médical du 6 juin 2013 serait irrégulier.

Il convient de préciser qu'aucune disposition n'impose au préfet de communiquer à la requérante l'avis du médecin chef. (CE, 10/05/2006, n°258857/ CAA de Paris, 29/01/2008, n°07PA02720/ CE du 20 mai 2005, req. n°271654)

Le Tribunal de Céans constatera que cet avis est cependant produit au débat.

Contrairement à ce que soutient la requérante, l'avis du médecin, chef du service médical de la préfecture de police est suffisamment motivé, conformément à la jurisprudence du Conseil d'Etat :

- CE, 24 janvier 2007, n° 290476, Ministre de l'Intérieur : "Considérant qu'il ressort des pièces du dossier qu'en mentionnant que l'état de santé du demandeur nécessite une prise en charge médicale dont le défaut peut entraîner des conséquences d'une exceptionnelle gravité et que l'intéressé peut effectivement bénéficier d'un traitement approprié dans son pays d'origine, le médecin-chef de la préfecture de police a suffisamment motivé ses avis des 19 mars et 29 octobre 2004, nonobstant la circonstance qu'il avait précédemment émis un avis contraire le 16 septembre 2003 ; que par suite, le ministre est fondé à soutenir que c'est à tort que, par le jugement attaqué, le magistrat délégué par le président du tribunal administratif de Paris s'est fondé sur le motif tiré de l'illégalité du refus de séjour opposé à l'intéressé en raison de

TA-Paris 1401204 - reçu le 11 avril 2014 à 11:30

l'insuffisante motivation de ces avis, pour annuler l'arrêté du préfet de police du 30 novembre 2004 décidant la reconduite à la frontière de M. A".

La requérante indique que le défaut d'indication par le médecin chef de la possibilité pour l'étranger de voyager sans risque rendrait l'avis irrégulier.

Or, dès lors qu'à la date de l'arrêté querellé, les pièces du dossier ne justifiaient aucune crainte sur l'aptitude du requérant à supporter le voyage, l'avis est parfaitement motivé et aucun grief ne peut être fait au préfet de police :

- CAA Bordeaux, 30 juin 2009, req. n°09BX00219, Mme Marie-Louise X : "Considérant que l'avis émis le 14 décembre 2007 par le médecin inspecteur de santé publique mentionne que si l'état de santé de Mme Y épouse X nécessite une prise en charge médicale, pendant un an, qui n'existe pas dans son pays d'origine, un défaut de prise en charge n'entraînera pas de conséquences d'une exceptionnelle gravité ; que la circonstance que cet avis n'indique pas la possibilité pour Mme Y épouse X de voyager sans risque vers son pays d'origine n'entache pas d'irrégularité cet avis dès lors qu'il ne ressort pas des pièces du dossier que l'état de santé de la requérante, qui se plaint de douleurs neuropathiques du membre inférieur droit à la suite d'une arthroplastie du genou, pouvait susciter des interrogations sur sa capacité à supporter ce voyage".

Rien ne laissait supposer dans le dossier et lors de la visite dans le service médical de la préfecture, que la requérante ne saurait supporter le voyage.

Aussi la circonstance que l'avis du médecin chef ne mentionne pas la possibilité pour la requérante d'effectuer le voyage sans risque pour sa santé, n'entache pas d'irrégularité l'avis faute de comporter une telle mention. (CE du 6 janvier 2006, req. n°263779 ; CE du 5 décembre 2005, req. n°275019 ; CE du 20 mai 2005, req. n°271654)

Au surplus, le moyen tiré de ce que le médecin chef n'a pas indiqué si l'intéressée était en mesure de voyager vers le pays de renvoi est inopérant à l'encontre d'une décision de refus de séjour, qui ne constitue pas elle-même une décision d'éloignement. (CAA de Paris du 31 décembre 2008, req. n°08PA00073)

Le moyen sera rejeté.

C - De l'avis du directeur général de l'agence régionale de la santé

La requérante soutient que le préfet de police aurait méconnu les dispositions de l'article L.313-11, 11° du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile relatives à la carte de séjour pour motifs de santé en ne saisissant pas le directeur général de l'agence régionale de la santé

Selon ce texte,

> "*Sauf si sa présence constitue une menace pour l'ordre public, la carte de séjour temporaire portant la mention "vie privée et familiale" est délivrée de plein droit : [...], 11° A l'étranger résidant habituellement en France dont l'état de santé nécessite une prise en charge médicale dont le défaut pourrait entraîner pour lui des conséquences d'une exceptionnelle gravité, sous réserve de l'absence d'un traitement approprié dans le pays dont il est originaire, sauf circonstance humanitaire exceptionnelle appréciée par l'autorité administrative après avis du*

TA-Paris 1401204 - reçu le 11 avril 2014 à 11:30

directeur général de l'agence régionale de santé, sans que la condition prévue à l'article L. 311-7 soit exigée.
La décision de délivrer la carte de séjour est prise par l'autorité administrative, après avis du médecin de l'agence régionale de santé de la région de résidence de l'intéressé, désigné par le directeur général de l'agence ***ou****, à Paris, du médecin, chef du service médical de la préfecture de police. Le médecin de l'agence régionale de santé ou le médecin chef peut convoquer le demandeur pour une consultation médicale devant une commission médicale régionale dont la composition est fixée par décret en Conseil d'Etat".*

Il résulte de ce qui précède qu'à Paris, c'est le médecin, chef du service médical de la préfecture de police qui est consulté, ce qui a été réalisé.

Le moyen sera écarté.

II – Légalité interne

A – Sur l'absence de violation de l'article L.313-11, 11° du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile

La requérante soutient que le préfet de police aurait méconnu les dispositions de l'article L.313-11, 11° du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile relatives à la carte de séjour pour motifs de santé.

Selon ce texte,

"Sauf si sa présence constitue une menace pour l'ordre public, la carte de séjour temporaire portant la mention "vie privée et familiale" est délivrée de plein droit : [...], 11° A l'étranger résidant habituellement en France dont l'état de santé nécessite une prise en charge médicale dont le défaut pourrait entraîner pour lui des conséquences d'une exceptionnelle gravité, sous réserve de l'absence d'un traitement approprié dans le pays dont il est originaire, sauf circonstance humanitaire exceptionnelle appréciée par l'autorité administrative après avis du directeur général de l'agence régionale de santé, sans que la condition prévue à l'article L. 311-7 soit exigée. La décision de délivrer la carte de séjour est prise par l'autorité administrative, après avis du médecin de l'agence régionale de santé de la région de résidence de l'intéressé, désigné par le directeur général de l'agence ou, à Paris, du médecin, chef du service médical de la préfecture de police. Le médecin de l'agence régionale de santé ou le médecin chef peut convoquer le demandeur pour une consultation médicale devant une commission médicale régionale dont la composition est fixée par décret en Conseil d'Etat".

Le médecin chef de la préfecture de police, qui peut revenir sur ses avis favorables initiaux, auxquels il n'est aucunement lié (CAA de Paris 28 Juin 2006, req n°06PA0069 ; CAA de Paris 26 Juin 2008, req n°07PA00132), a considéré le 6 juin 2013, que l'état de santé de Madame Félicia [redacted]nécessite une prise en charge médicale dont le défaut peut entraîner des conséquences d'une exceptionnelle gravité, et qui est réalisable dans son pays.

Aucun document probant n'est présenté par le requérant pour contredire suffisamment cet avis dans tous ses éléments alors que le médecin, chef du service médical de la préfecture de police a rendu l'avis contesté au terme d'une procédure d'information complète.

La requérante présente des certificats médicaux afférents à ses précédents titres de séjour.

TA-Paris 1401204 - reçu le 11 avril 2014 à 11:30

Elle produit un certificat médical en date du 9 janvier 2014 (pièce n°5) dans lequel il n'est pas précisé que l'intéressée doit suivre un traitement mais qu'elle doit effectuer une consultation tous les trois à six mois.

De surcroît, le médecin précise qu'à sa connaissance, le traitement ne serait pas disponible, ce qui indique l'absence de certitude de l'auteur du certificat.

Ce document médical est postérieur à la date à laquelle le préfet apprécie l'état de santé de l'étranger, de sorte qu'il est inopérant pour critiquer l'arrêté du préfet de police.

Il convient de rappeler que le préfet apprécie l'état de santé de l'étranger à la date de la décision qu'il prend :

- CAA Bordeaux, 2 juillet 2009, req. n°09BX00058, Mme Jeanne X : "Considérant qu'alors même que Mme X a subi une intervention chirurgicale au mois d'août 2007, le certificat médical du 4 juin 2008 qu'elle produit, indiquant qu'il est prévu qu'elle ait une intervention au mois de septembre 2008 , n'est pas, en l'absence de toute autre précision, de nature à indiquer qu'une absence de traitement aurait été, à la date de l'arrêté contesté, de nature à entraîner pour elle des conséquences d'une gravité exceptionnelle ; que, dès lors, en refusant à Mme X la délivrance d'un titre de séjour en tant qu'étranger malade, le préfet n'a pas méconnu les dispositions précitées de l'article L. 313-11 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile".

- CAA Bordeaux, 2 juillet 2009, req. n°08BX03179, Mme Nafissatou : Considérant que l'avis émis le 3 avril 2008 par le médecin inspecteur de santé publique indique que l'état de santé de Mme X nécessite une prise en charge médicale dont le défaut peut entraîner des conséquences d'une exceptionnelle gravité mais que l'offre de soins pour la pathologie dont souffre l'intéressée est disponible dans son pays d'origine ; que ni la circonstance que l'avis émis l'année précédente, lors de la demande initiale de Mme X, mentionnait une offre de soins indisponible dans le pays d'origine, ni le document attestant d'une hospitalisation pour intervention chirurgicale au mois de mai 2007, ni, enfin, un certificat d'un médecin généraliste du 5 août 2008 faisant état de la nécessité d'une surveillance médicale, ne sont de nature à infirmer les indications du médecin inspecteur sur la disponibilité des soins médicaux requis par l'état de santé de Mme X à la date de la décision contestée".

Il appartient à l'étranger qui entend contester l'avis du médecin chef, **d'apporter la preuve du contraire** par des justifications de nature à remettre en cause son contenu.(CE 15 Juin 2005, req. n° 264674 ; CAA de Paris 26 Janvier 2006, 05PA01972).

Il incombe à la requérante de prouver que les soins sont inexistants ou inaccessibles dans son pays d'origine.
(Cour Administrative d'Appel de Versailles, 14 octobre 2009, req n°08VE02320 ; Cour Administrative d'Appel de Paris, 1er mars 2010, req n°09PA01426)

Mme [redacted]ne démontre pas qu'elle ne peut pas bénéficier d'un traitement approprié dans son pays d'origine :

- CAA Paris, 18 juin 2009, req. n°08PA05961, M. Armed X : Considérant que M. X fait valoir qu'il fait l'objet d'un suivi médical régulier et spécialisé suite à l'intervention qu'il a subie en 2002 en raison d'une cardiopathie congénitale complexe dont il souffre et qu'il ne peut bénéficier, dans son pays d'origine, de la prise en charge que son état de santé nécessite ; que,

TA-Paris 1401204 - reçu le 11 avril 2014 à 11:30

toutefois, il ne ressort pas des pièces du dossier, et notamment des certificats médicaux produits par le requérant, qu'il ne pourrait bénéficier d'un traitement approprié à son état de santé en cas de retour dans son pays ; que, par suite, M. X n'est pas fondé à soutenir que le préfet de police ne pouvait légalement lui refuser le renouvellement de son titre de séjour sans méconnaître les dispositions de l'article L. 313-11 11° du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile".

- CAA Paris, 17 janvier 2006, req. n°05PA02677, M. José Joaquim X : "Considérant que, par un avis en date du 28 mai 2003, le médecin chef de la préfecture de police de Paris a estimé que si l'état de santé de M. X nécessitait une prise en charge médicale dont le défaut pouvait entraîner des conséquences d'une exceptionnelle gravité, il pouvait effectivement bénéficier d'un traitement approprié dans son pays d'origine ; que si M. X a produit devant le magistrat délégué par le président du tribunal administratif de Paris un certificat médical en date du 3 novembre 2003 émanant d'un cardiologue d'un centre médical déclarant que le traitement approprié ne pouvait être assuré dans le pays d'origine de l'intéressé, certificat complété le même jour par un deuxième certificat précisant que l'intéressé présentait une hypertension artérielle sévère nécessitant un traitement lourd et un suivi régulier et rapproché, il ne ressort toutefois pas des pièces du dossier que ledit traitement ne peut être assuré en Colombie".

Les pièces produites par Mme [redacted] n'apparaissent pas de nature à contredire de façon probante l'avis du médecin, chef du service médical de la préfecture de police.

Le Ghana dispose d'hôpitaux.

Le MICARDIS peut être acheté sur internet sur le site PHARMACIE EN LIGNE.

L'Amlodipine est distribué par la société Pharmanova.

Contrairement à ce que soutient Mme [redacted] le préfet de police n'a commis aucune erreur manifeste d'appréciation sur sa situation personnelle.

Le moyen ne pourra qu'être écarté.

B – Sur l'absence de violation de l'article 8 de la CEDH

Mme [redacted] soutient que le préfet de police aurait méconnu le respect dû à sa vie privée et familiale garanti par les dispositions de l'article 8 de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales.

Selon l'article 8 de la convention.

> "Toute personne a droit au respect de sa vie privée et familiale, de son domicile et de sa correspondance.
> Il ne peut y avoir ingérence d'une autorité publique dans l'exercice de ce droit que pour autant que cette ingérence est prévue par la loi et qu'elle constitue une mesure qui, dans une société démocratique, est nécessaire à la sécurité nationale, à la sûreté publique, au bien-être économique du pays, à la défense de l'ordre et à la prévention des infractions pénales, à la protection de la santé ou de la morale, ou à la protection des droits et libertés d'autrui".

La requérante est célibataire.

TA-Paris 1401204 - reçu le 11 avril 2014 à 11:30

Elle est la mère de trois enfants de 15, 18 et 20 ans qui vivent tous au Ghana avec l'ensemble de sa famille.

Compte tenu du fait que l'étranger n'est pas dépourvu d'attaches familiales dans son pays d'origine, le refus de délivrance ou de renouvellement du titre de séjour ne peut être considéré comme ayant porté une atteinte disproportionnée à son droit au respect de sa vie privée et familiale :

- CAA Paris, 1er juillet 2009, req. n°08PA01633, M. Raouf X : Considérant qu'il ressort des pièces du dossier que M. X, ressortissant algérien, entré en France en 2001, séparé de son épouse et sans charge de famille, n'est pas dépourvu d'attaches familiales dans son pays d'origine ; qu'ainsi, et alors même qu'il aurait occupé des emplois en France, qu'il y disposerait d'un logement et qu'il serait bien intégré à la société française, l'arrêté attaqué n'a pas porté au droit de l'intéressé au respect de sa vie privée et familiale une atteinte disproportionnée aux buts en vue desquels il a été pris ; qu'il ne méconnaît ainsi pas les stipulations de l'article 8 de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ; que pour les mêmes motifs, il ne saurait être regardé comme entaché d'une erreur manifeste dans l'appréciation de ses conséquences sur la situation personnelle de l'intéressé".

La requérante n'a aucune attache en France.

Par ailleurs, il appartient à l'intéressée de justifier de son insertion dans la société française :

- CAA Versailles, 26 mai 2009, req. n°08VE01339, M. Bhadar X : "Considérant que si M. X fait valoir qu'il réside en France depuis 1991 et qu'il vit en concubinage avec une compatriote dont il a eu un enfant, né en France en 2006, il ressort des pièces du dossier que la compagne de M. X est en situation irrégulière et que, malgré l'ancienneté alléguée du séjour du requérant en France, ce dernier ne justifie pas de son insertion dans la société française ; qu'ainsi, dans les circonstances de l'espèce, la décision de refus de titre de séjour opposée à l'intéressé n'a pas porté à son droit au respect de sa vie privée et familiale une atteinte disproportionnée aux buts en vue desquels elle a été prise ; qu'elle n'a, ainsi, méconnu ni les dispositions du 7° de l'article L. 313-11 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, ni les stipulations de l'article 8 de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales".

Or, Mme [redacted] n'apporte aucun élément pour en justifier.

De plus, sa présence de plus de six ans en France ne lui confère à elle seule aucun droit particulier au séjour, en application de la législation en vigueur et ses liens avec des ressortissants français, sont sans incidence sur la légalité de la décision.

La décision attaquée est donc régulièrement intervenue.

En conséquence, la requête sera rejetée.

TA-Paris 1401204 - reçu le 11 avril 2014 à 11:30

C – Sur l'obligation de quitter le territoire

Le requérant soutient que l'obligation de quitter le territoire qui lui a été délivrée est entachée d'illégalité pour les mêmes motifs.

Il résulte de ce qui précède que les moyens tirés de la violation des dispositions du 11° de l'article L 313-11 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, de l'article 8 de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, de l'erreur manifeste d'appréciation qui reprennent ce qui a été précédemment développé à l'appui de la demande d'annulation de la décision de refus de titre de séjour, doivent être écartés pour les mêmes motifs.

D – Sur la demande d'injonction sous astreinte

Les circonstances qui précèdent doivent conduire à rejeter la requête de Mme [redacted] de sorte que le jugement à intervenir ne nécessitant pas de mesure d'exécution, la demande d'injonction sera écartée.

En tout état de cause, aucun élément ne justifie qu'une astreinte soit prononcée.

E - Sur les frais irrépétibles

Il serait très inéquitable, dans les circonstances de l'espèce que l'exposant supporte la charge des frais entrepris pour assurer la défense de ses intérêts.

Le Préfet de Police de Paris sollicite donc la condamnation de Mme ASANTEWA à lui verser la somme de 1.000 € en application de l'article L 761-1 CJA.

- PAR CES MOTIFS -

Et tous autres à produire, déduire ou suppléer, au besoin même d'office, l'Etat, représenté par le **Préfet de Police de Paris,** conclut à ce qu'il plaise au Tribunal administratif de Paris de :

A TITRE PRINCIPAL,

- **REJETER LA REQUÊTE**
- Condamner [redacted] à verser à l'Etat, représenté par le Préfet de Police de Paris, la somme de 1.000,00 € en application de l'article L 761-1 du Code de Justice Administrative

SOUS TOUTES RESERVES

TA-Paris 1401204 - reçu le 11 avril 2014 à 11:30

A Paris, le 8 avril 2014,

ades-avocats
ANCELET DOUCHIN ELIE SAUDUBRAY
Avocats au Barreau de Paris - P 501
55 boulevard de Sébastopol - 75001 PARIS
Tél. 01 45 74 26 60 - Fax 01 45 74 26 85
www.ades-avocats.com

Productions jointes :

1. Fiche de renseignement du 5 septembre 2013;
2. Arrêté du 3 janvier 2014 ;
3. Avis médical du 6 juin 2013 ;
4. Hôpitaux au Ghana

TA-Paris 1401204 - reçu le 11 avril 2014 à 11:30